

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

2020

20 Mars-Loi n° 2020-004 portant réglementation de
l'exercice de la profession d'ingénieur au Togo..... 1

30 Mars-Loi n° 2020-005 portant habilitation du gou-
vernement à prendre par ordonnances les mesures
relevant du domaine de la loi..... 7

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

LOI N° 2020-004 DU 20/03/2020

portant réglementation de l'exercice de la profession
d'ingénieur au Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} - OBJET ET DEFINITIONS

Article premier : La présente loi fixe les règles relatives
à la profession d'ingénieur et institue l'Ordre National des
Ingénieurs du Togo (ONIT), ci-après désigné « l'Ordre ».

Art. 2 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

a. Accessibilité universelle : conception d'environne-
ments, de produits et de services permettant à toute
personne, futures générations incluses, sans distinction
d'âge, de genre, de capacité ou d'origine culturelle, d'avoir
les mêmes opportunités de comprendre, d'accéder et de
participer pleinement aux activités économiques, sociales,
culturelles et de loisirs, de la manière la plus indépendante
possible.

b. Bureau : le bureau des examinateurs de l'Ordre ;

c. Conseil : le conseil national de direction de l'Ordre ;

d. Exercice de la profession d'ingénieur : la prestation
de services à un client ;

e. Génie : l'application de principes et de connaissances
scientifiques à des fins pratiques, notamment l'étude, la
conception, la réalisation, la construction, la fabrication,
l'exploitation, la maintenance, l'innovation, l'optimisation

d'ouvrages, d'équipements et de systèmes destinés au bien-être de l'homme ;

f. Immatriculation : l'admission d'un ingénieur au titre de membre de l'Ordre et l'inscription de son nom sur le tableau de l'Ordre ;

g. Ingénieur : toute personne diplômée d'établissements d'enseignement supérieur et qualifiée pour exercer des fonctions scientifiques et techniques : études, conception, réalisation, construction, fabrication, maintenance, innovation, optimisation et conseil ;

h. Ingénieur membre : un ingénieur qui est membre de l'Ordre ;

i. Ingénieur stagiaire : un ingénieur qui a rempli les exigences académiques aux fins d'immatriculation et qui est inscrit à l'Ordre, mais qui, du fait de son niveau d'expérience, n'est pas encore admissible à l'immatriculation ;

j. Ordre : l'Ordre National des Ingénieurs du Togo (ONIT) institué par la présente loi.

CHAPITRE II - EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR

Art. 3 : Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur au Togo s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Art. 4 : Peut être inscrite sur sa demande, au tableau de l'Ordre, toute personne physique de nationalité togolaise titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou de tout autre diplôme équivalent dans un des secteurs définis à l'article 17 de la présente loi, reconnu par l'Etat et le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), jouissant de ses droits civiques et répondant aux critères d'admission définis par le conseil national de direction de l'Ordre.

Art. 5 : Les personnes physiques étrangères, résidents permanents de plus de deux (02) ans, peuvent être inscrites, sur leur demande, au tableau de l'Ordre sous les mêmes conditions de diplôme, de jouissance des droits civiques et de moralité que les ingénieurs togolais, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité et ceci pour une durée de deux (02) ans renouvelables.

Dans le cadre de la réalisation d'un projet à financement extérieur, gouvernemental, ou privé, partiellement ou en totalité, si un ingénieur étranger a été désigné, mais ne peut remplir les conditions énoncées ci-dessus, ce dernier doit obligatoirement s'associer, dans le cadre dudit projet, à un ingénieur togolais inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 6 : L'ingénieur exerce, en tant que personne physique, en tant qu'associé ou en tant que salarié. Il est fait mention au tableau de l'Ordre du ou des modes d'exercice choisis par l'ingénieur. En cas de changement, le tableau

de l'Ordre est modifié en conséquence.

Art. 7 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'ingénieur est tenu de respecter et d'appliquer les termes du code de déontologie de l'ingénieur.

Art. 8 : Tout projet d'ingénierie doit comporter la signature de tous les ingénieurs qui ont contribué à son élaboration.

Art. 9 : L'ingénieur peut exercer sa profession pour le compte de l'Etat, d'une collectivité publique, du secteur privé en général ou d'un particulier pourvu que le cadre de ses prestations soit régulièrement défini et convenu dans un document (contrat, mandat, commande, etc.) dûment établi et conforme aux lois et dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III - MISSIONS DE L'INGENIEUR

Art. 10 : L'ingénieur assure les fonctions d'étude, de conception, de réalisation et de suivi de projets et intègre tout ou partie des différents aspects technologiques et techniques, économiques, sociaux, environnementaux et culturels. Il veille à la conformité et à l'accessibilité universelle des produits ou services et au bon fonctionnement des systèmes.

L'ingénieur assure également des fonctions de conseil, de contrôle et réalise des expertises.

Art. 11 : L'ingénieur membre de l'Ordre, au même titre que les autres hommes et femmes de l'art formés dans les sciences de l'ingénieur peut, suivant le cas, exercer la fonction de maître d'ouvrage délégué, de maître d'œuvre, de normalisateur, de responsable d'administration technique ou économique, de conducteur d'activités de production, de distribution et de maintenance.

Art. 12 : L'ingénieur contribue avec les autres spécialistes, à la conception de systèmes, d'équipements ou matériels, à usage public : administratif, socio-collectif, industriel, ou commercial.

Tout projet d'ingénierie est normalisé.

Art. 13 : Un texte réglementaire détermine les caractéristiques et les normes applicables aux projets d'ingénierie pour lesquels le recours à un ingénieur n'est pas obligatoire.

Ces caractéristiques et normes peuvent être différentes selon la destination.

Art. 14 : Les spécifications techniques de travaux d'ingénierie et leurs variantes industrialisées ou non, susceptibles d'utilisation répétée sont établies ou validées par un ingénieur.

Art. 15 : Toute société privée ayant une activité en ingénierie, a l'obligation de recourir aux services d'un ingénieur compétent en la matière et inscrit au tableau de l'Ordre.

Art. 16 : Les travaux de génie comprennent notamment :

- a. les bâtiments résidentiels, industriels et institutionnels ;
- b. les routes, chemins de fer, aéroports, ports, ponts, viaducs, tunnels, etc. ;
- c. les barrages, les canalisations et tous les travaux relatifs à l'utilisation de l'eau à des fins de consommation, énergétique, agricole ou de transport ;
- d. les égouts, installations de filtration, d'épuration, de gestion des déchets et autres aménagements du domaine municipal ;
- e. les aspects utilitaires des composantes de bâtiments et leurs systèmes, notamment la structure, l'électricité, la mécanique, la climatisation, etc. ;
- f. les ouvrages ou équipements destinés à la production, au transport et à la distribution de l'énergie et de l'information ;
- g. les installations industrielles impliquant la connaissance de la mécanique ou de l'électricité, de l'informatique, des télécommunications, etc. ;
- h. les travaux et installations destinés à l'exploitation des minerais ;
- i. les procédés physiques et chimiques nécessaires à la transformation des matières premières naturelles et agricoles ;
- j. les ouvrages ou équipements destinés à la communication à distance et à la métrologie ;
- k. la protection de l'environnement.

Art. 17 : La liste des génies est définie par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DU TOGO (ONIT)

Section 1^{re} - Des organes de l'Ordre

Art. 18 : Les organes de l'Ordre National des Ingénieurs du Togo (ONIT) sont :

- * l'assemblée générale ;
- * le conseil national de direction de l'Ordre.

Art. 19 : L'assemblée générale regroupe tous les ingénieurs inscrits au tableau de l'Ordre.

Art. 20 : L'Ordre est administré par le conseil national de direction.

Le conseil national de direction de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre.

Il est composé de :

- * un (01) président ;
- * deux (02) vice-présidents ;
- * un (01) secrétaire général ;
- * un (01) secrétaire général-adjoint ;
- * un (01) trésorier général ;
- * un (01) trésorier général-adjoint ;
- * deux (02) conseillers.

Art. 21 : Un décret d'application, en conseil des ministres, définit, pour le conseil national de direction de l'Ordre : les modalités d'élection, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres qui peut varier en fonction de l'effectif des ingénieurs inscrits au tableau de l'Ordre ainsi que la durée des mandats.

Art 22 : L'Ordre est l'organe de liaison et d'identité de tous les ingénieurs au Togo, dans les secteurs couverts par le champ d'application de la présente loi.

Il a pour mission :

- a. de veiller à l'observation par tous ses membres, des principes et traditions de moralité, de dignité, de probité et de professionnalisme qui font l'honneur de la profession d'ingénieur et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession d'ingénieur ;
- b. de veiller à ce que le principe d'accessibilité universelle et d'inclusion sociale soit respecté par l'ingénieur dans l'exercice de son métier ;
- c. de promouvoir chez ses membres, l'objectif de la satisfaction immédiate ou à terme, du bien-être humain ;
- d. d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- e. de protéger le métier d'ingénieur ainsi que l'ingénieur dans l'exercice de sa profession ;
- f. d'informer, de former et de conseiller sur l'ingénierie ;
- g. de participer aux projets nationaux concernant l'aménagement du territoire, l'industrialisation, le développement technologique, l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, et la protection de l'environnement ou tout autre domaine ;
- h. d'être le représentant de la profession d'ingénieur et du corps des ingénieurs auprès des pouvoirs publics, des instances et institutions nationales et internationales ;
- i. de donner son avis sur les projets d'installation des ingénieurs étrangers ;
- j. d'initier, de réaliser et de prendre toutes mesures ou activités concourant à l'amélioration de la formation continue de ses membres ;
- k. d'accompagner le gouvernement à mettre en place, à maintenir et à faire respecter les normes et règlements

concernant les activités d'ingénierie ;

I. de contribuer à la protection des inventions des ingénieurs membres.

Art. 23 : L'Ordre est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Section 2 - Des attributions des organes de l'Ordre

Art. 24 : Un règlement intérieur proposé par le conseil national de direction de l'Ordre et approuvé par l'assemblée générale, précise les règles générales de la pratique de la profession d'ingénieur et les règles particulières à chaque mode d'exercice par secteur d'activités d'ingénieurs ainsi que les règles de fonctionnement et d'organisation de l'Ordre.

L'Ordre propose le barème des honoraires pour le calcul de la rémunération des services des ingénieurs au Togo.

Art. 25 : Un code de déontologie, par décret en conseil des ministres, définit les comportements et actes professionnels régissant la profession d'ingénieur en République togolaise. Il s'impose à tout ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre.

Art. 26 : Le conseil national de direction de l'Ordre assure la tenue du tableau de l'Ordre des ingénieurs. Il procède à l'inscription des Ingénieurs qui en font la demande, après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application.

Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies.

Art. 27 : Le conseil national de direction de l'Ordre est consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions et projets intéressant la profession d'ingénieur au Togo.

Art. 28 : Le conseil national de direction de l'Ordre a la qualité pour agir en justice en vue notamment, de la protection du métier d'ingénieur et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux ingénieurs par la présente loi.

Art. 29 : Le conseil national de direction de l'Ordre peut concourir à l'organisation de la formation des ingénieurs au Togo, à la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession d'ingénieur.

Art. 30 : Le conseil national de direction de l'Ordre appuie les pouvoirs publics dans la formulation et l'organisation de la formation des ingénieurs au Togo.

Art. 31 : Le conseil national de direction de l'Ordre est consulté pour donner son avis, sur tout projet et toute révision de textes réglementant notamment l'ingénierie, les investissements d'ordre techniques et technologiques, les normes et standards de qualité techniques et technologiques,

les procédés industriels de fabrication et de production, l'exploitation de ressources et sites naturels, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement ou tout autre domaine.

Art. 32 : Le conseil national de direction de l'Ordre, sur proposition du conseil de discipline, sanctionne les infractions et les fautes commises par les ingénieurs inscrits au tableau de l'Ordre dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions du règlement intérieur prévues à cet effet.

Ces sanctions sont, par ordre croissant : avertissement, blâme, suspension provisoire et radiation.

Le conseil national de direction de l'Ordre peut interdire à l'ingénieur membre sanctionné, l'exercice de la profession soit à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois (03) ans, soit à titre définitif.

Les décisions du conseil national de direction de l'Ordre sont susceptibles de recours auprès des juridictions compétentes.

Section 3- Des ressources de l'Ordre

Art. 33 : Les ressources de l'Ordre proviennent essentiellement des droits d'adhésion et cotisations de ses membres.

Art. 34 : L'Ordre peut bénéficier des subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Il peut également recevoir de toute personne privée tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Section 4 - ADMISSION A L'ORDRE

Sous-section 1^{re} - Des conditions d'admission des nationaux à l'Ordre

Art. 35 : L'admission à l'exercice de la profession d'ingénieur est obtenue à partir du diplôme délivré par des écoles de formation reconnues par l'Etat.

Le bureau des examinateurs de l'Ordre, désigné par le conseil est chargé de vérifier la conformité et l'authenticité des diplômes avant l'admission d'un membre en son sein. Il est composé de sept (07) membres de l'Ordre domiciliés au Togo et de nationalité togolaise.

Les modalités de fonctionnement du bureau des examinateurs de l'Ordre sont fixées par le conseil national de direction de l'Ordre.

Art. 36 : Peut être admis comme membre de l'Ordre sur proposition du bureau des examinateurs et après approbation du conseil national de direction de l'Ordre, toute personne qui en fait une demande et remplissant les conditions ci-après :

- a. être de nationalité togolaise ;
- b. résider au Togo ;
- c. être majeur ;
- d. justifier d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent d'une université ou d'un autre établissement de formation générale ou technique reconnue par l'Etat togolais ou le CAMES ;
- e. démontrer à l'Ordre par la présentation d'un curriculum vitae et d'une attestation de travail, qu'elle a pratiqué de façon continue pendant trois (03) années au moins, à la date de la promulgation de cette loi ou si elle a au moins deux (02) ans d'expérience en génie en étant «ingénieur stagiaire», après la promulgation de cette loi ;
- f. n'avoir subi aucune condamnation pénale pour faits liés à l'exercice de la profession d'ingénieur ;
- g. payer les droits d'admission prescrits par les règlements.

Art. 37 : Le dossier de demande d'admission à l'Ordre est constitué des pièces ci-après :

- * une (01) copie légalisée de la nationalité togolaise ;
- * une (01) copie légalisée du diplôme d'Ingénieur ou de tout autre diplôme équivalent ;
- * un (01) curriculum vitae ;
- * une (01) attestation de travail s'il y a lieu ;
- * un (01) casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- * un (01) reçu de paiement des frais d'étude de dossier fixé par le règlement intérieur.

Art. 38 : Jusqu'à ce qu'un détenteur d'un diplôme d'ingénieur ait satisfait à toutes les autres conditions de l'article 36 ci-dessus, il est reconnu comme ingénieur stagiaire et doit toujours s'identifier comme tel dans ses activités d'ingénieur.

Sous-section 2 - Des conditions d'admission des étrangers à l'Ordre

Art. 39 : Sur approbation du conseil, toute personne non togolaise venant travailler au Togo, qui est déjà membre dûment immatriculé d'un ordre ou d'une association d'ingénieurs d'un autre pays, sur demande et après paiement des frais d'étude de dossier, peut :

- a. être immatriculée pour une période n'excédant pas deux (02) années et renouvelable ;
- b. obtenir un permis temporaire d'exercer pour une période n'excédant pas un (01) an et renouvelable si elle justifie

d'une activité réelle au Togo pour le permis précédent et s'acquitte auprès de l'Ordre de la redevance prévue à cet effet par le règlement intérieur.

Art. 40 : Le dossier de demande d'admission à l'Ordre est constitué des pièces ci-après :

- * une (01) copie légalisée de la nationalité d'origine ;
- * une (01) carte de séjour ;
- * une (01) copie légalisée du diplôme d'Ingénieur ou de tout autre diplôme équivalent ;
- * un (01) curriculum vitae ;
- * une (01) attestation de travail s'il y a lieu ;
- * un (01) casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- * un (01) reçu de paiement des frais d'étude de dossier fixé par le règlement intérieur ;
- * une attestation de non condamnation.

Art. 41 : Sur approbation du conseil, toute personne qui n'est pas résidente au Togo, mais qui est membre en règle d'un ordre, ou d'une association d'un pays étranger, ou encore est employée, permanent ou temporaire, d'une société de génie dont la réputation est reconnue par le Conseil, peut obtenir un permis temporaire d'exercer la profession d'ingénieur sur un projet spécifique, sans avoir à payer de droits d'admission, pour autant qu'elle produise, sur demande du conseil, des preuves suffisantes sur sa qualification et sa compétence.

Le permis est d'un (01) an et renouvelable si le bénéficiaire justifie d'une activité réelle au Togo pour le permis précédent et verse à l'Ordre la redevance prévue à cet effet par le règlement.

Art. 42 : Sur approbation du Conseil, toute personne qui n'est ni togolaise, ni résidente au Togo, mais qui est membre en règle d'un ordre, ou d'une association d'ingénieurs d'un pays étranger, ou encore est employée, permanent ou temporaire, d'une société de génie dont la réputation est reconnue par le conseil, peut obtenir un permis temporaire d'exercer la profession d'ingénieur sur un projet spécifique, sans avoir à payer de droits d'admission, pour autant qu'elle produise, sur demande du conseil, des preuves suffisantes sur sa qualification et sa compétence.

Le permis est d'un (01) an et renouvelable si le bénéficiaire justifie d'une activité réelle au Togo pour le permis précédent et verse à l'Ordre la redevance prévue à cet effet par le règlement.

Sous-section 3 - De la qualification des membres de l'Ordre

Art. 43 : Les membres de l'Ordre sont désignés par les qualifications ci-après :

- a. « **ingénieur débutant** » : ingénieur ayant jusqu'à cinq

(05) ans d'ancienneté avec au moins deux (02) ans d'expérience ;

b. « ingénieur junior » : ingénieur ayant six (06) à dix (10) ans d'ancienneté avec trois (03) à cinq (05) ans d'expérience ;

c. « ingénieur senior » : ingénieur ayant onze (11) à vingt (20) ans d'ancienneté avec six (06) à quinze (15) ans d'expérience ;

d. « ingénieur doyen » : ingénieur ayant plus de vingt (20) ans d'ancienneté avec plus de quinze (15) ans d'expérience ;

e. « ingénieur expert » pour un ingénieur de qualification équivalente à un ingénieur senior au moins et qui s'est rendu maître dans un domaine spécifique de l'ingénierie du fait de son expérience. Pour justifier cette maîtrise, l'ingénieur doit impérativement déposer auprès du conseil national de direction de l'Ordre, au moins deux (02) projets réalisés dans le cadre de ses activités.

Art. 44 : Toute personne qui est immatriculée en vertu de la présente loi obtient un sceau dont la conception est approuvée par le conseil national de direction de l'Ordre.

Tout titulaire d'un permis prévu par la présente loi obtient un document dont la forme et les termes sont approuvés par le conseil national de direction de l'Ordre.

Tout ingénieur appose sa signature, la date et son sceau, sur tous documents écrits, graphiques et tous documents provisoires ou définitifs se rapportant aux ouvrages ou systèmes de génie établis par lui ou sous sa responsabilité.

Nul ne peut utiliser des documents écrits ou graphiques se rapportant aux ouvrages et systèmes de génie sur le territoire togolais, sauf si le sceau et la signature d'un ingénieur membre de l'Ordre y sont apposés.

Art. 45 : Tout membre qui a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, et a payé ses contributions annuelles pendant cinq (05) années consécutives qui précèdent sa demande écrite au conseil pour devenir membre non actif, peut être placé sur la liste des membres non actifs.

Tout membre en règle peut, sur demande écrite au conseil, pour cause suffisante, être placé sur la liste des membres non actifs pour une période d'une (01) année. Ce privilège peut être renouvelé d'année en année.

Les membres non actifs ne peuvent exercer la profession d'ingénieur au Togo mais peuvent jouir de tous les autres droits et privilèges des membres de l'Ordre, notamment être désignés comme conciliateurs ou examinateurs de dossiers. Ils sont exemptés des contributions annuelles.

CHAPITRE V - EXERCICE ILLÉGAL ET AUTRES INFRACTIONS

Art. 46 : Est coupable d'une infraction d'exercice illégal de la profession d'ingénieur, quiconque, sans être membre en règle de l'Ordre :

a. prend le titre « d'ingénieur membre » avec qualificatifs, ou se sert d'une abréviation de ce titre, ou d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur immatriculé à l'Ordre ;

b. s'annonce comme tel ;

c. agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à exercer les fonctions d'ingénieur ou à agir comme tel ;

d. authentifie par sceau, signature ou initiales, un document relatif à l'exercice de la profession d'ingénieur ;

e. annonce ou désigne comme ingénieur immatriculé, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre.

Art. 47 : Est coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi, toute personne physique ou morale qui emploie ou requiert les services d'un ingénieur non-inscrit au tableau de l'Ordre.

Art. 48 : Est passible des peines prévues par le code pénal, quiconque commet l'une des infractions visées aux articles 46 et 47 ci-dessus.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 49 : Tout client des prestations d'un ingénieur peut demander qu'une enquête ou qu'une expertise soit réalisée par l'Ordre afin de s'assurer de la conformité des travaux d'ingénierie, en saisissant l'autorité judiciaire.

Le président du tribunal peut, soit lui-même, soit à la demande de tout citoyen, saisir l'Ordre afin de s'assurer de la conformité des travaux d'ingénierie.

L'Ordre peut lui-même, par une ordonnance à pieds de requête, obtenir du président du tribunal l'autorisation de diligenter des enquêtes de conformité des travaux d'ingénierie.

Art. 50 : Dans toute poursuite ou procédure en vertu de la présente loi, le certificat du président du conseil, attestant, sous le sceau de l'Ordre, qu'une personne, à une date mentionnée, était ou n'était pas membre de l'Ordre ou suspendu, fait foi de son contenu, de l'authenticité de sa signature, ainsi que de la véracité de toute autre mention, jusqu'à preuve du contraire.

Art. 51 : Toute personne physique ou morale dispose d'un délai maximal de douze (12) mois à compter de sa date de

publication au Journal officiel de la République togolaise, pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 52 : Un conseil national provisoire de direction de l'Ordre des ingénieurs est institué par décret en conseil des ministres, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ce conseil est institué pour une durée maximale de douze (12) mois. Il est chargé notamment de :

- a - élaborer les projets de décrets d'application ;
- b - mettre en place le registre des ingénieurs ;
- c - mettre en place un bureau provisoire des examinateurs ;
- d - proposer le règlement intérieur ;
- e - convoquer l'assemblée générale des ingénieurs pour l'adoption du règlement intérieur et l'élection du conseil national de direction de l'Ordre.

Art. 53 : Un décret en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 54 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 mars 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

**LOI N° 2020-005 DU 30/03/2020
PORTANT HABILITATION DU GOUVERNEMENT A
PRENDRE PAR ORDONNANCES LES MESURES
RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six (06) mois, à compter du 16 mars 2020, toute mesure relevant du domaine de la loi pour lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19) et protéger la population des risques de contamination.

Ce délai peut être, au besoin, prorogé par la loi.

Art. 2 : Sont notamment concernées les mesures visant à :

- protéger la santé de la population ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- permettre de procéder aux réquisitions ou à la nationalisation de tous biens et services nécessaires afin de lutter contre la pandémie ;
- permettre de réquisitionner les personnels et autres compétences nécessaires ;
- accorder directement ou indirectement, en cas de nécessité, une aide financière aux entreprises, aux opérateurs économiques et aux ménages ;
- assurer l'accompagnement et la protection des personnes handicapées exerçant ou non une profession et également des personnes âgées vivant à domicile ;
- sauver les emplois, éviter les licenciements, prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques ou morales exerçant une activité économique et des associations ;
- permettre aux autorités compétentes la détermination des modalités de délivrances de diplôme ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;
- adapter, aux seules fins de limiter la propagation du COVID-19 parmi les personnes participant ou impliquées dans les procédures judiciaires, les règles relatives au déroulement des gardes à vue, et celles facilitant l'intervention à distance de l'avocat ;
- encadrer l'exercice des droits et libertés publiques, ainsi que des droits civiques ;
- réaménager les règles de la détention, les conditions de travail et de vie en milieu carcéral ou en milieu fermé aux seules fins de limiter la propagation du COVID-19 parmi les personnes participant ou impliquées dans ces procédures ;
- réduire l'impact économique, financier, social, culturel et sécuritaire de l'épidémie à COVID-19, sur l'Etat, les collectivités locales, les opérateurs économiques publics et privés, ainsi que des personnes physiques, notamment par des ajustements budgétaires, des mesures d'accompagnements fiscal ou incitatives particulières ;
- faciliter le report ou l'étalement du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et d'accès à internet afférents aux locaux professionnels, aux personnes physiques et aux ménages ; renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement desdites factures ;
- réglementer, reporter, suspendre ou interdire les expulsions locatives ;

- adapter les règles d'exécution des contrats de travail et de la fonction publique aux nécessités de lutte contre l'épidémie en déterminant les conditions et des nouveaux modes de travail, dont notamment le télétravail, les réaménagements des horaires de travail ;

- adopter, renforcer, compléter et modifier les dispositions du code de la santé, de la loi relative à la sécurité intérieure ou les dispositions relatives à l'état d'urgence, en précisant les nouvelles mesures susceptibles de réduire la propagation de l'épidémie, notamment le confinement, l'isolement, l'état d'urgence sanitaire ;

- faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation du COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

- adapter les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalable à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice ;

- adapter, interrompre, suspendre ou reporter le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions ;

- adapter, aux seules fins de limiter la propagation du COVID-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances juridictionnelles, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions administratives et judiciaires, ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, aux recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions ;

- assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, notamment en permettant de

déroger aux règles d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance et aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités locales ;

- sanctionner les infractions au non-respect des mesures préventives et curatives préconisées, au confinement, aux restrictions de déplacements et aux spéculations de toute nature.

Art. 3 : Les mesures concernées sont prises en conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 4 : De manière générale, dans un délai de six (06) mois, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet.

Art. 5 : Dans la période d'habilitation, le Gouvernement communique, à l'Assemblée nationale, à sa demande, toute mesure prise ou mise en œuvre en application de la présente loi.

L'Assemblée nationale peut requérir toute information complémentaire en ce qui concerne le contrôle et l'évaluation de ces mesures ainsi que les conséquences sanitaires de l'épidémie de COVID-19.

Art. 6 : Sous peine de caducité, les ordonnances prises en exécution de la présente loi doivent faire l'objet de projets de loi de ratification à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du délai d'habilitation.

Art. 7 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mars 2020
Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU